

Règlement intérieur du Conseil départemental

Adopté par délibération n°8011 du 24/04/15,
modifié les 20/11/2015, 31/03/2016, 17/02/2017
et le 05/04/2019

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Adopté par délibération n° 8011 du 24/04/15,
modifié les 20/11/2015, 31/03/2016, 17/02/2017 et 05/04/2019**

SOMMAIRE

| | | |
|---------------|---|------|
| CHAPITRE I | Organisation des réunions du Conseil départemental | p 3 |
| CHAPITRE II | Election du président du Conseil départemental | p 5 |
| CHAPITRE III | Attributions du président du Conseil départemental | p 6 |
| CHAPITRE IV | Composition de la commission permanente et élection de ses membres | p 8 |
| CHAPITRE V | Attributions du Conseil départemental et de la commission permanente et fonctionnement de la commission permanente | p 9 |
| CHAPITRE VI | Commissions du Conseil départemental | p 11 |
| CHAPITRE VII | Démocratie participative | p 16 |
| CHAPITRE VIII | Séances du Conseil départemental | p 18 |
| CHAPITRE IX | Modes de votation | p 22 |
| CHAPITRE X | Questions, propositions, vœux et motions | p 25 |
| CHAPITRE XI | Police de l'Assemblée départementale | p 26 |
| CHAPITRE XII | Publicité des débats et information des habitants sur les affaires départementales | p 28 |
| CHAPITRE XIII | Relations du Conseil départemental avec le représentant de l'Etat | p 32 |
| CHAPITRE XIV | Déontologie | p 33 |
| CHAPITRE XV | Groupes d'élus | p 35 |
| CHAPITRE XVI | Modification du règlement intérieur | p 37 |

CHAPITRE I

ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| | |
|---|---|
| <p>Art.1</p> <p>L.3121-7</p> <p>L.3121-9</p> | <p>TENUE DES REUNIONS</p> <p>Le Conseil départemental a son siège à l'Hôtel du Département.</p> <p>Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu choisi par la commission permanente.</p> <p>Pour les années où a lieu le renouvellement du Conseil départemental, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.</p> |
| <p>Art.2</p> <p>L.3121-10</p> | <p>SAISINE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p> <p>Le Conseil départemental se réunit également à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la commission permanente- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. <p>Dans ce cas, cette demande est formalisée par une lettre adressée au Président du Conseil départemental comportant la signature des membres précités et l'assemblée ne peut délibérer que sur l'objet en vue duquel la réunion a été demandée.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.</p> <p>En outre, le Conseil départemental peut se réunir en cas d'urgence sur convocation du président.</p> |
| <p>Art.3</p> <p>L.3121-19</p> | <p>CONVOCATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p> <p>Les convocations aux réunions du Conseil départemental prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement sont adressées à chaque conseiller départemental par le président au moins douze jours avant l'ouverture de la réunion.</p> <p><i>Envoi de l'ordre du jour et des rapports</i></p> <p>L'ordre du jour de la réunion et les rapports sur chacune des affaires soumises à la délibération du Conseil départemental sont adressés à chaque conseiller départemental par le président, douze jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion, réserve faite du cas prévu à l'article L. 3121-22 alinéa 2 du CGCT (réunion de droit).</p> <p>Pour ceux des conseillers départementaux qui ont donné leur accord exprès, la transmission des rapports peut-être remplacée par une mise à disposition effectuée par voie électronique de manière sécurisée.</p> |

| | |
|--------------|--|
| L.3121-6 | <p>Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé dans les mêmes formes à chacun de ces conseillers au moins douze jours avant l'ouverture de la réunion.</p> <p><i>Délai d'urgence</i> En cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président devra en rendre compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental. L'assemblée se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p> <p>Les convocations pour la réunion de droit qui suit le renouvellement sont adressées par le président sortant.</p> <p>Les convocations pour la réunion qui suit la dissolution du Conseil départemental ou l'annulation de l'élection de tous ses membres sont adressées par le préfet du département.</p> |
| Art.4 | <p>DURÉE DES RÉUNIONS La durée des réunions est fixée par le Président du Conseil départemental, ou à défaut, par la commission permanente sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.</p> |
| Art.5 | <p>ORDRE DU JOUR Le président du Conseil départemental arrête l'ordre du jour des réunions.</p> |

CHAPITRE II

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

| | |
|--|---|
| <p>Art.6</p> <p>L.3122-1 Alinéa 1</p> | <p>MODALITÉS D'ÉLECTION</p> <p>Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil départemental, présidé par son doyen d'âge (le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire) élit son président. Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Le Conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, soit le dimanche qui suit. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> |
| <p>Art.7</p> <p>L.3122-1 Alinéa 4</p> | <p>MODALITÉS DE VOTE</p> <p>Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental, soit 22 voix, pour une durée de 6 ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres.</p> <p>En cas d'égalité des voix au troisième tour de scrutin, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.</p> |

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| | |
|----------------------|--|
| Art.8 | ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL |
| L.3221-1 | <p>Le président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.</p> <p>Il prépare et exécute les décisions du Conseil départemental.</p> |
| L.3221-2 | <p>Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives aux recouvrements des recettes fiscales des collectivités locales.</p> |
| L.3221-3 Alinéa 3 | <p>Il est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> |
| L.3221-4 | <p>Il gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine et ce, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au préfet du département.</p> |
| Art.9 | DELEGATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL <p>En application notamment des délibérations n°9004 et 9003 du 2 avril 2015, l'assemblée départementale a délégué au président du Conseil départemental les compétences listées aux articles L.3211-2 (emprunts et gestion de la dette...), L.3221-10-1 (actions en justice), L.3221-11 (marchés publics), L.3221-12 (droit de préemption ENS), L.3221-12-1 (F.S.L.) et L.1413-1 (commission consultative des services publics locaux) du CGCT.</p> <p>L'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte-rendu périodique conformément aux dispositions précitées.</p> |
| Art.10 | DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS |
| L.3221-7 | <p>Le président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art.11</p> <p>L.3121-21</p> | <p>RAPPORT SPECIAL DU PRESIDENT</p> <p>Chaque année, le président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci.</p> <p>Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du département.</p> <p>Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p> |
| <p>Art.12</p> <p>L.3311-2</p> <p>L.3311-3</p> | <p>RAPPORT ANNUEL SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE FEMME HOMME</p> <p>Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du Conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.</p> <p>Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.</p> |
| <p>Art.13</p> <p>L.3221-3</p> <p>L.3122-8</p> | <p>BUREAU - COMPOSITION</p> <p>Le président du Conseil départemental, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation, en application de l'article L. 3221-3, forment le bureau.</p> |

CHAPITRE IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

ELECTION DE SES MEMBRES

| | |
|---|---|
| Art.14 L.3122-5 L.3122-4 | COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du Président, de 12 Vice-Présidents, et de 29 conseillers départementaux membres désignés par l'Assemblée départementale. |
| Art.15 L.3122-5 | ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président. Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Après la répartition des sièges de la commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les membres de la commission permanente, autres que le président, sont nommés pour la même durée que le président. |
| L.3122-7 | Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la réunion de droit qui suit le renouvellement du Conseil départemental. |

CHAPITRE V

ATTRIBUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

| | |
|---------------|---|
| Art.16 | COMPETENCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL |
| L.3211-1 | Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. |
| L.3312-1 | Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président présente au Conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental. |
| L.3312-5 | Le conseil départemental débat sous la présidence de l'un de ses membres, du compte administratif présenté par le président du Conseil départemental. Dans ce cas, le président du conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. |
| L.3211-2 | Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles concernant le domaine budgétaire, visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du CGCT |
| L.3121-23 | Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. En cas de remplacement d'un Conseiller départemental en cours de mandat, son successeur siégera, pour la durée restant à courir, au sein de l'organisme extérieur dans lequel avait été désigné son prédécesseur. |
| Art.17 | FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE |
| | La commission permanente se réunit à l'initiative du président, sans préjudice du droit qui appartient au président de la convoquer extraordinairement. Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques. Toutefois, pour l'étude des dossiers soumis à son examen, la commission permanente peut entendre toute personne invitée par le président du Conseil départemental. L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les réunions. |

| | |
|-----------------------|--|
| L.3121-19-1 | <p>Convocation La convocation des membres de la commission permanente intervient huit jours francs au moins avant la date de la réunion, par tout moyen, sauf en cas d'urgence.</p> <p>Envoi de l'ordre du jour et des rapports L'ordre du jour et les rapports sont transmis aux conseillers départementaux huit jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai de huit jours franc peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc.</p> <p>Pour ceux des membres de la commission permanente qui ont donné leur accord exprès, la transmission des rapports peut-être remplacée par une mise à disposition effectuée par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé dans les mêmes formes à chacun de ces membres.</p> |
| L.3121-14-1 | <p>Rapport sur table De manière exceptionnelle, en cas d'urgence, un rapport ne présentant pas d'éléments de difficulté ou de complexité particuliers et n'ayant pas fait l'objet d'une transmission ou d'une mise à disposition selon les formes ci-dessus, peut être examiné directement en séance, sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des conseillers départementaux présents ou représentés.</p> <p>Quorum La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Si le quorum exigé n'est pas réuni, la commission permanente se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.</p> <p>Délégation de vote Délégation de vote peut être donnée à un membre de la commission permanente par un autre membre, empêché. Un même Conseiller départemental ne peut détenir qu'une seule délégation.</p> |
| L.3121-17 R.3131-1 | <p>Délibérations Les décisions de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de la commission permanente sont retranscrites dans un compte-rendu qui fait mention des membres présents. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des conseillers départementaux. Elles sont publiées dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée départementale, conformément aux dispositions de l'article 48.</p> |

CHAPITRE VI

COMMISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| | |
|--|---|
| Art.18 | COMMISSIONS INTERNES SPECIALISEES Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation de ses décisions, il est constitué des commissions spécialisées composées de 6 à 11 membres. Le nombre de ces commissions, le nombre de leurs membres et les compétences de celles-ci sont fixés par l'Assemblée départementale. Une de ces commissions est en charge des finances. |
| Art. 19 L.3121-22 L.3121-15 | CONSTITUTION DES COMMISSIONS INTERNES SPECIALISEES Le Conseil départemental forme ses commissions à l'occasion du renouvellement ou lors de toutes autres réunions de l'assemblée départementale. Il peut également les modifier en assemblée plénière. Il en fixe la composition et procède à la répartition des conseillers départementaux entre chacune d'elle. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. En cas de remplacement d'un Conseiller départemental en cours de mandat, son successeur siégera pour la durée restant à courir dans la Commission où avait été nommé son prédécesseur. |
| Art. 20 | DÉSIGNATION DES MEMBRES Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge. Elles désignent leur président, et le cas échéant leur ou leurs vice-présidents. Les présidents de commission disposent d'une voix prépondérante au sein de leur commission, en cas de partage des voix. |
| Art. 21 | SAISINE DES COMMISSIONS INTERNES SPECIALISEES Les commissions peuvent se réunir à la demande du président du Conseil départemental, de la commission permanente, du président de la commission ou du 1/3 de ses membres. Les rapports sont mis à la disposition des membres par voie électronique. Aucune condition de quorum n'est exigée au sein des commissions. |

| | |
|----------------|--|
| | <p>Les délégations de vote sont autorisées au sein des commissions, dans la limite d'une délégation de vote par conseiller départemental.</p> |
| Art. 22 | <p>SOUS-COMMISSIONS</p> <p>Chaque commission peut, après accord du président ou de la commission permanente, créer en son sein une ou plusieurs sous-commissions chargées de l'étude particulière d'un ou plusieurs dossiers entrant dans ses attributions.</p> |
| Art. 23 | <p>ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS</p> <p>Préalablement à chaque session plénière ou chaque commission permanente, et à l'exception des rapports présentés en urgence, conformément à l'article 3 du présent règlement, chaque commission est saisie des rapports entrant dans son champ de compétence, se prononce sur les rapports qui lui sont soumis en exprimant un avis favorable ou défavorable ou en proposant des amendements aux rapports et aux projets de délibération, lesquels font l'objet d'une transcription écrite.</p> <p>Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque commission faisant état :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres présents et excusés, - des dossiers examinés, - du sens de l'avis de la Commission et du décompte des voix (pour contre abstentions et non-participation au vote) pour chacun des dossiers examinés - des amendements éventuellement adoptés. <p>Les rapports de chaque commission présentant une incidence financière, après examen de celle-ci, sont présentés à l'examen de la commission en charge des finances, qui doit formuler un avis.</p> <p>Avant l'ouverture de la réunion du Conseil départemental, le président du Conseil départemental a connaissance des dossiers examinés par chaque commission, des avis de la ou des commissions concernées et le cas échéant du nom des rapporteurs désignés par le Président de la commission.</p> <p>Les rapporteurs, le cas échéant, sont chargés de présenter, en séance publique devant le Conseil départemental, le contenu du dossier avec l'avis de la ou des commissions saisies au fond.</p> |
| Art. 24 | <p>FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS</p> <p>Pour l'étude des dossiers soumis à son examen, chaque commission peut entendre toute personne qui concourt habituellement à l'activité et aux décisions du Conseil départemental.</p> <p>Toute personne autre que celles mentionnées ci-dessus, peut être entendue par les commissions, après accord du président du Conseil départemental ou de la commission permanente ou du président de la commission.</p> |

| | |
|-----------------------|---|
| | <p>La commission permanente et les commissions spécialisées siègent à huis clos. Toutefois, le président du Conseil départemental et le président de chaque commission peuvent, s'ils l'estiment utile, autoriser des agents du département à assister aux travaux de ces commissions. Le président du Conseil départemental peut également autoriser, de manière permanente, des conseillers départementaux à assister aux travaux des commissions spécialisées dont ils ne sont pas membres, sans toutefois qu'ils puissent participer aux décisions prises ou aux avis rendus par ces instances.</p> <p>En outre, toute personne élue, en application de l'article L.210-1 du code électoral, en même temps qu'un conseiller départemental et appelée à le remplacer dans les cas et conditions de l'article L.221 du même code, peut s'informer des travaux de l'assemblée départementale en assistant aux réunions des commissions spécialisées dont il est membre associé, sans toutefois pouvoir participer aux décisions prises ou aux avis rendus par cette instance.</p> <p>L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les travaux des commissions.</p> |
| <p>Art. 25</p> | <p>CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL</p> <p>Lorsqu'une affaire soumise à son examen l'exige, l'assemblée départementale, sur proposition du président du Conseil départemental le cas échéant, peut décider la constitution d'un groupe de travail pour l'examen de cette affaire.</p> <p>L'assemblée désigne les membres de ce groupe de travail, fixe l'étendue de ses compétences et la durée de sa mission.</p> <p>Le groupe de travail désigne un président.</p> |
| <p>Art. 26</p> | <p>SAISINE DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</p> <p>Les sous-commissions et groupes de travail peuvent se réunir à la demande du président du Conseil départemental ou des présidents de commissions.</p> |
| <p>Art.27</p> | <p>MISSION D'INFORMATION PONCTUELLE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX</p> <p>Pour compléter l'examen des dossiers qui leur sont soumis, le président du Conseil départemental ou la commission permanente peuvent charger un ou plusieurs membres du Conseil départemental de recueillir sur place les informations nécessaires.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 28</p> <p>L.3121-22-1</p> | <p>MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION</p> <p>Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p> <p>Le président du Conseil départemental peut également proposer à l'Assemblée départementale la constitution d'une telle mission.</p> <p>Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil départemental.</p> <p>Lorsqu'elle émane d'au moins un cinquième des Conseillers départementaux, la demande doit être adressée par écrit au Président du Conseil départemental, au moins quinze jours avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée au cours de laquelle elle sera examinée. Elle doit être signée par tous les conseillers départementaux demandeurs et contenir les raisons motivant la création de la mission.</p> <p>Un rapport est alors envoyé aux conseillers départementaux dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le président du Conseil départemental propose une mission, il le fait par la voie des rapports à l'Assemblée départementale.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'Assemblée départementale accepte la création de la mission, elle se prononce sur la durée de la mission (qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée), en fixe les objectifs et les moyens mis à sa disposition.</p> <p>L'Assemblée fixe le nombre de membres de la mission et arrête, sur proposition des groupes d'élus, la liste des conseillers départementaux qui la compose, dans le respect du principe de représentation proportionnelle. L'Assemblée désigne également le président et le rapporteur de la mission.</p> <p>Le président du Conseil départemental est membre de droit.</p> <p>La mission se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Elle peut se faire communiquer tout document existant et achevé qu'elle juge nécessaire à son évaluation.</p> |
|--|--|

Pour les besoins de ses travaux, la mission peut solliciter l'audition des directeurs des services concernés, après en avoir fait la demande circonstanciée auprès du président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de 8 jours pour répondre. Le président du Conseil départemental peut, s'il l'estime nécessaire, demander que le directeur général des services départementaux assiste à l'entretien ou demander à la mission d'entendre le directeur général des services départementaux en lieu et place du directeur concerné. La mission décide alors si elle maintient sa demande d'audition.

A l'issue de ses travaux, la mission rédige un rapport qui doit être adopté à la majorité de ses membres, la voix du président de la mission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Ce rapport est adressé au Président du Conseil départemental au plus tard un mois après la fin de la mission. Il est soumis aux conseillers départementaux et présenté au Conseil départemental ou à la Commission permanente. Il fait l'objet d'un débat.

CHAPITRE VII
DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

| | |
|----------------|---|
| Art. 29 | <p>CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN</p> <p>Composition Un conseil consultatif citoyen est constitué. Il est composé de 50 membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- 42 membres tirés au sort, après appel à candidature individuel auprès des habitants majeurs résidant en Lot-et-Garonne à raison de 2 personnes, une femme et un homme sur chacun des 21 cantons actuels ; le tirage au sort aura lieu le même jour dans chaque canton. 4 suppléants sont désignés dans l'ordre du tirage au sort pour chaque poste. Ils pourront remplacer le titulaire en cas de démission, décès, ou autre situation prévue par le règlement intérieur du conseil consultatif citoyen.- 8 conseillers départementaux au prorata de la représentativité de chaque groupe politique légalement constitué au sein de l'assemblée départementale. <p>Objet du Conseil consultatif citoyen</p> <p>Il sera consulté pour avis sur le rapport d'orientations budgétaire ainsi que sur les principaux schémas et documents prospectifs élaborés ou co-élaborés par le Conseil départemental.</p> <p>Il pourra émettre un avis sur demande du président du Conseil départemental sur toute question d'intérêt départemental.</p> <p>Il pourra proposer au Président du Conseil départemental de traiter de thèmes relevant de la compétence du Département.</p> <p>Il donnera son avis sur les sujets soumis au débat de l'Assemblée dans le cadre du droit d'initiative et sur la mise en place du budget participatif.</p> <p>Fonctionnement</p> <p>Un bureau de 9 membres est constitué, composé de 6 personnes élues par le conseil consultatif parmi les 42 membres tirés au sort et de 3 conseillers départementaux désignés parmi les 8 élus siégeant au sein du conseil consultatif citoyen. Il est chargé de proposer l'ordre du jour et de préparer les séances du conseil consultatif. Il élabore un règlement intérieur qu'il soumet aux membres du conseil consultatif citoyen.</p> <p>Validité des candidatures Chaque candidat devra adresser une lettre ou un mail de candidature signée au président du Conseil départemental accompagnée de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse dans le Lot-et-Garonne, numéro de téléphone, copie d'un justificatif de domicile.</p> |
|----------------|---|

| | |
|-----------------------|---|
| <p>Art. 30</p> | <p><u>Article 30 : DROIT D'INITIATIVE</u></p> <p>3 300 citoyens de Lot-et-Garonne peuvent saisir l'Assemblée départementale afin d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une session publique d'un sujet en relation avec les compétences ou l'action du Conseil départemental.</p> <p>Au-delà de 6 600 signatures le sujet pourra donner lieu à création d'une mission d'étude constituée par l'Assemblée départementale d'une durée maximale de 4 mois. Ce groupe comprendra les élus de la commission citoyenneté - développement durable ainsi que de la commission spécialisée en relation avec le sujet traité.</p> <p>La mission pourra procéder à des auditions et rendra un rapport dans un délai maximal d'un mois après la fin de la mission. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée départementale à l'occasion de la plus proche session publique qui suivra son adoption par la mission.</p> <p><u>Dépôt de proposition de contribution</u></p> <p>Tout citoyen âgé de plus de 16 ans résidant en Lot-et-Garonne peut saisir l'Assemblée départementale afin de demander l'inscription à une séance publique du Conseil départemental d'un sujet ou thème en relation avec les compétences ou les actions du Département.</p> <p>Le ou les initiateurs de la demande adressent un courrier ou un mail au président du Conseil départemental mentionnant l'objet exact de la proposition ou du thème qu'ils souhaitent voir débattu par l'Assemblée.</p> <p>La commission « citoyenneté-développement durable » sera saisie et contrôlera la conformité du thème ou de la question avec les compétences et actions du Département.</p> <p>Après validation de la demande, les initiateurs disposeront de 3 mois pour réunir le nombre de signatures nécessaires.</p> <p>Le recueil final des signatures pourra être adressé au président du Conseil départemental sur support papier ou par voie électronique.</p> <p>En cas de nombre insuffisant de signatures, les initiateurs de la contribution seront informés officiellement de l'arrêt de la procédure.</p> <p><u>Validité des signatures</u></p> <p>Chaque signataire devra préciser ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse dans le Lot-et-Garonne, numéro de téléphone et signature. Le Conseil départemental pourra par tout moyen à sa convenance contrôler la réalité des éléments fournis.</p> <p><u>Examen par l'Assemblée départementale</u></p> <p>Une fois la validité de la mise en œuvre du droit d'initiative reconnue (nombre de signatures et délais d'envoi respectés), le président du Conseil départemental inscrit le sujet retenu à l'ordre du jour de la session plénière qui suit cette validation.</p> <p>Il ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour des sessions plénières plus d'une question à débattre issue de l'exercice du droit d'initiative.</p> |
|-----------------------|---|

CHAPITRE VIII

SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| | |
|---|---|
| <p>Art.31</p> <p>L.3121-11</p> | <p>PUBLICITE DES REUNIONS</p> <p>Les séances du Conseil départemental sont publiques.</p> <p>Néanmoins, sur la demande de cinq de ses membres ou du président, le Conseil départemental peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée que le président du Conseil départemental tient de l'article L. 3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p> |
| <p>Art. 32</p> | <p>DÉROULEMENT DES SEANCES</p> <p>Le président préside les séances. Il les ouvre, les suspend et les lève.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut désigner un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, chargé de le suppléer. La suppléance prend fin en même temps que l'empêchement ou l'absence.</p> |
| <p>Art. 33</p> <p>L.3121-14</p> <p>L.3121-13</p> | <p>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</p> <p>Quorum</p> <p>Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres, en exercice, n'est présente.</p> <p>Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p> <p>A l'ouverture de chaque séance, le président constate que le quorum est atteint pour que le Conseil départemental puisse valablement délibérer. En tant que de besoin, il procède à l'appel nominal des conseillers départementaux.</p> <p>Secrétaire de séance</p> <p>Le Conseil départemental procède à la désignation du secrétaire de séance.</p> <p>Le président du Conseil départemental donne ensuite connaissance au Conseil départemental des communications qui le concernent, notamment sur la durée prévisible de la réunion et sur l'ordre du jour de la séance.</p> <p>Procès-verbal</p> <p>Le président fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente.</p> |

| | |
|----------------------|--|
| | <p>Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>Il invite le cas échéant le rapporteur de la commission saisie au fond ou le président de la commission à présenter le rapport et les éventuels amendements s'il ne les présente pas lui-même.</p> |
| <p>Art.34</p> | <p>ORGANISATION DES DEBATS</p> <p>Le président dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.</p> <p>Un conseiller départemental ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.</p> <p>Les conseillers départementaux, qui désirent intervenir, en font la demande auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole pour un temps déterminé.</p> <p>Les présidents de commission et les rapporteurs des affaires en discussion obtiennent la parole quand ils la demandent.</p> <p>Dans tous les débats, un temps de parole est organisé pour chaque groupe que les orateurs ne doivent en aucun cas excéder. Exceptionnellement, sur proposition du Président, l'assemblée départementale peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole des groupes d'élus.</p> <p>Le Président, sur demande d'un président de groupe ou de son représentant, donne la parole au représentant de chaque groupe, aux fins d'explications de vote de cinq minutes chacune.</p> <p>Si un orateur s'écarte de la question traitée, le Président l'y rappelle. En cas de récidive, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, il ordonne que ces paroles ne figurent pas au procès-verbal de la séance.</p> <p>La parole est toujours accordée, pour cinq minutes, à tout conseiller départemental pour réclamation, urgence, ajournement ou rappel au règlement.</p> <p>Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale.</p> <p>Quand la parole est demandée sur un fait personnel, elle n'est accordée qu'après achèvement de la discussion en cours.</p> <p>L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les séances du Conseil départemental.</p> <p><i>Suspension de séance</i></p> <p>Le président peut à tout moment suspendre la séance. Il fixe la durée de l'interruption.</p> |

| | |
|---------------------------------|---|
| | <p>Les suspensions de séances sont de droit dans la limite de deux par session et par groupe, lorsqu'elles sont demandées par le président d'un groupe pour une réunion de groupe. En ce cas, la suspension ne peut excéder 20 mn.</p> <p>Les autres demandes de suspension de séance sont soumises à l'assemblée départementale. Le président en fixe la durée.</p> |
| Art. 35 | <p>VOTE</p> <p>Le président prononce la clôture du débat et fait procéder au vote dans les conditions prévues aux articles 37 à 42 du présent règlement.</p> <p>Le président veille à ce qu'aucune intervention n'ait lieu entre le moment où il déclare le scrutin ouvert et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin.</p> |
| Art. 36 | <p>AJOURNEMENT DES RAPPORTS</p> <p>Si l'avis de la commission saisie au fond et l'avis de la commission en charge des finances sont différents, le président peut décider d'ajourner le dossier et de le renvoyer en commission.</p> |
| Art. 37 | <p>DROIT D'AMENDEMENT</p> <p>Tout conseiller départemental a le droit d'amender les projets de délibération soumis à l'examen des commissions, de la commission permanente ou du Conseil départemental.</p> <p>Les propositions d'amendements faites en commission spécialisée sont soumises au vote de la commission et retranscrites au compte-rendu de la commission pour en permettre l'examen en séance plénière ou en commission permanente.</p> <p>Les propositions d'amendements présentées en session ou en commission permanente sont écrites et signées de leurs auteurs et remises au Président. Le Président peut décider du renvoi du dossier en commission pour examen, spécialement si l'amendement a une incidence budgétaire (diminution des recettes ou augmentation des dépenses).</p> <p>En cas de proposition d'amendement, il est d'abord discuté des amendements, puis voté sur les amendements, et, en cas de rejet, il est voté sur la proposition principale.</p> |
| Art. 38 L.3123-16 | <p>INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - MODULATION</p> <p>Le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions ci-dessous dont ils sont membres titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée départementale, - Commission permanente, |

- Commissions internes spécialisées,
- Commission d'appel d'offres,
- Commission de délégation de service public,
- Commission du jury de concours,
- Commission des contrats de partenariat,
- Commission consultative des services publics locaux,
- Commissions administratives paritaires,
- Comité technique,
- Comité d'hygiène et sécurité et conditions de travail.

Chaque absence non justifiée, au-delà de la 3^{ème} absence, se traduit par une réduction de l'indemnité de fonction, selon le barème suivant :

| | Réduction (en % de l'indemnité mensuelle brute) |
|-----------------------|---|
| Assemblée délibérante | 15 % |
| Commission permanente | 10 % |
| Autre commission | 5 % |

La réduction éventuelle ne peut toutefois pas dépasser, pour chaque conseiller départemental, la moitié de l'indemnité maximale mensuelle pouvant lui être attribuée.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- Représentation officielle du Président du Conseil départemental,
- Représentation du Conseil départemental dans une instance, un organisme ou une manifestation,
- Concomitance de deux réunions ou instances du Conseil départemental,
- Exercice d'un mandat spécial du Conseil départemental,
- Participation à une formation dans le cadre du droit des élus à une formation adaptée à leurs fonctions ou du droit individuel à la formation (DIF) des élus,
Obligation impérative liée à l'exercice d'un autre mandat électif (réunion des organes délibérants, de commissions, représentation officielle ...),
- Obligation impérative liée à l'exercice d'une activité professionnelle,
- Raisons médicales
- Évènements familiaux,
- Cas de force majeure (conditions climatiques, accident, ...).

L'établissement d'un pouvoir ou la présence d'un suppléant ne vaut pas justification d'absence.

Les justificatifs ou attestations sur l'honneur correspondants doivent être transmis au service de l'assemblée dans un délai de 10 jours maximum. Les situations particulières sont laissées à l'appréciation du président.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est le trimestre. Les absences non justifiées sont constatées à trimestre échu sur un état établi par le service de l'assemblée et signé par le président. Les abattements éventuels sont appliqués à posteriori sur l'indemnité du mois suivant le trimestre concerné.

L'année du renouvellement de l'assemblée, le décompte des absences ne s'applique plus à partir du trimestre précédent la mise en place de la nouvelle assemblée.

CHAPITRE IX
MODES DE VOTATION

| | |
|--|--|
| <p>Art. 39</p> <p>L.3121-15</p> | <p>MODES DE SCRUTIN</p> <p>Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par vote public à main levée, - au scrutin public, - au scrutin secret. |
| <p>Art. 40</p> | <p>VOTE A MAIN LEVEE</p> <p>Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : Le président constate le sens du vote et en annonce le résultat. En cas de doute, il fait procéder par assis et levé. Si le doute persiste le président de séance peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.</p> <p>En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Si besoin est, le président annonce le nombre de votants pour ; contre ; abstentionnistes ainsi que les non participants au vote.</p> <p>Le vote à main levée est le seul employé pour régler les questions portant sur l'ordre du jour, le rappel au règlement, les demandes de priorité, de renvoi, d'ajournement, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence et de réunion à huis clos.</p> |
| <p>Art. 41</p> <p>L.3121-16</p> | <p>DÉLÉGATION DE VOTE</p> <p>Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.</p> <p>Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation. Le président du Conseil départemental doit en être informé avant le début de la réunion pour les conseillers départementaux empêchés d'y assister, ou en cours de réunion pour les élus s'absentant avant la fin de la réunion.</p> <p>Tout Conseiller départemental ayant donné délégation de vote ne peut demander qu'il soit procédé à la rectification de son vote.</p> <p>Cette délégation doit être établie par écrit et signée.</p> |
| <p>Art. 42</p> <p>L.3121-15</p> | <p>SCRUTIN PUBLIC</p> <p>Le scrutin public est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le sixième des membres présents ou représentés, ou par les présidents de groupe.</p> |

| | |
|-----------------------|--|
| | <p>Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations mais par vote à main levée.</p> <p>Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Conseiller départemental est désigné par le président, pour établir le procès-verbal du scrutin ; - chaque Conseiller départemental, à l'appel de son nom par le président, exprime à haute voix son vote par : <ul style="list-style-type: none"> * le mot "oui" indiquant son accord à la proposition, * le mot "non" indiquant son rejet de la proposition, * * le mot « abstention » indiquant qu'il ne rejette ni n'approuve la proposition (vote non comptabilisé pour le calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés), * les expressions « non-participation au vote » ou « ne prend pas part au vote » indiquant qu'il ne souhaite pas ou ne peut prendre part au vote (ils ne sont alors pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés). - Le conseiller départemental désigné au préalable par le président consigne les votes, au fur et à mesure, dans un document écrit. - lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin ; - le conseiller départemental désigné par le président procède au décompte des votes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. - le président proclame le résultat. - le document écrit établi par le conseiller départemental désigné par le président, constitue le procès-verbal du scrutin. <p>Le résultat du scrutin est inséré au procès-verbal de la séance avec le nom des votants.</p> |
| <p>Art. 43</p> | <p>SCRUTIN SECRET</p> <p>Le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés. Il implique obligatoirement l'utilisation d'un isolement et d'une urne.</p> <p>Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret, sont présentées pour le même vote, ce vote a lieu au scrutin public.</p> <p>Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>- chaque conseiller départemental, à l'appel de son nom, dépose dans une urne un bulletin sur lequel il aura porté la mention "oui" indiquant l'adoption, "non" indiquant le rejet, ou les noms de ceux qu'il veut élire en cas de vote sur les nominations.</p> <p>- lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin ;</p> <p>- Un conseiller départemental désigné par le président procède au dépouillement, et le Président proclame les résultats.</p> |
| <p>Art. 44 L.3121-14</p> | <p>DÉLIBÉRATION – CONDITIONS DE MAJORITE</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 7 et 15 du présent règlement, et quel que soit le mode de votation, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.</p> <p>Au scrutin secret, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul des résultats.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages exprimés dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du président est prépondérante s'il prend part au vote. S'il ne prend pas part au vote, ou en cas de vote secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.</p> |
| <p>Art. 45</p> | <p>POSSIBILITE DE VOTE SUR UNE PARTIE DU TEXTE</p> <p>Le président du Conseil départemental ou les présidents de commissions concernées peuvent demander qu'il soit procédé à un vote sur une partie du texte soumis aux délibérations du Conseil départemental. Dans ce cas, le renvoi du texte en commission est de droit si le président du Conseil départemental le décide ou le président de la commission concernée le demande.</p> <p>Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou au rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.</p> |

CHAPITRE X

QUESTIONS, PROPOSITIONS, VŒUX ET MOTIONS

| | |
|--|--|
| <p>Art. 46</p> <p>L.3121-20</p> | <p>QUESTIONS ORALES</p> <p>Les conseillers départementaux ont le droit de poser en séance du Conseil départemental et de la commission permanente des questions orales ayant trait aux affaires du Département.</p> <p>Les conseillers départementaux qui souhaitent poser une question orale en séance s'inscrivent, préalablement à l'ouverture de la séance auprès du Président du Conseil départemental en indiquant le thème de la question. Un conseiller départemental ne peut poser plus de deux questions orales par séance.</p> <p>Les questions orales sont posées en fin de séance.</p> <p>Le Président du Conseil départemental peut soit y répondre immédiatement, soit ajourner sa réponse. Il peut être assisté dans sa réponse par les agents du Département qu'il désigne.</p> <p>Dans l'hypothèse où il choisit d'ajourner sa réponse, la réponse à la question est apportée par communication, au début de la séance suivante ou par écrit. En ce dernier cas, la réponse est portée en complément au procès-verbal ou compte rendu de la séance.</p> |
| <p>Art. 47</p> | <p>VŒUX – MOTIONS</p> <p>Tout Conseiller départemental, individuellement, ou avec d'autres, peut déposer une proposition, un vœu ou une motion.</p> <p>Toute proposition, vœu ou motion doit être motivé, signé de son ou ses auteurs et adressé au président à l'ouverture de la séance.</p> <p>Exceptionnellement des vœux et motions peuvent être déposés en cours de séance, à la condition d'être remis préalablement au président du Conseil départemental.</p> <p>Ils sont ensuite discutés en fin de séance publique.</p> <p>Des amendements peuvent être proposés.</p> <p>Les vœux et motions dans leur version initiale et amendée sont soumis au vote.</p> <p>Les vœux et motions adoptés par le conseil départemental sont communiqués à l'autorité compétente pour réponse, laquelle est transmise aux membres de l'assemblée.</p> |

CHAPITRE XI

POLICE DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

| | |
|--|--|
| <p>Art. 48</p> <p>L.3121-12</p> | <p>POLICE DE L'ASSEMBLEE</p> <p>Le président assure seul la police de l'assemblée.</p> <p>Il fait observer la loi et le règlement intérieur.</p> <p>Le président met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout Conseiller départemental qui tient des propos contraires aux lois et aux règlements.</p> <p>Lorsqu'un Conseiller départemental a été rappelé deux fois à l'ordre au cours d'une même séance, le président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.</p> <p>Si le Conseiller départemental ne se soumet pas à cette décision, la séance peut être suspendue pendant une durée déterminée, ou levée par le président.</p> <p><i>Suspension de séance</i></p> <p>Le président peut à tout moment suspendre la séance. Il fixe la durée de l'interruption.</p> <p>Les suspensions de séances sont de droit dans la limite de deux par session et par groupe, lorsqu'elles sont demandées par le président d'un groupe pour une réunion de groupe. En ce cas, la suspension ne peut excéder 20 mn.</p> <p>Les autres demandes de suspension de séance sont soumises à l'assemblée départementale. Le président en fixe la durée.</p> <p><i>Accès du public aux séances</i></p> <p>Lors des séances du Conseil départemental, un espace est mis à la disposition du public souhaitant y assister, dans la limite des places disponibles.</p> <p>Le Président peut toutefois en limiter l'accès en nombre si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.</p> <p>Le public admis se tient assis, découvert et en silence. Il ne doit, en aucun cas, et sous quelque forme que ce soit, exprimer son opinion à l'égard des sujets débattus par l'Assemblée Départementale.</p> <p><i>Accès de la presse</i></p> <p>L'accès à l'espace réservé à la presse est strictement réservé aux élus, aux journalistes titulaires d'une carte de presse et aux représentants de l'administration départementale. Il est interdit au public, celui-ci bénéficiant d'un espace réservé.</p> |
|--|--|

Interdiction de l'utilisation des téléphones portables

Pendant les séances du Conseil départemental, l'utilisation des téléphones portables est interdite dans les espaces mis à disposition du public et de la presse.

En cas de perturbation du bon déroulement des débats de l'assemblée, le président peut suspendre immédiatement la séance publique ou proposer au Conseil de se réunir à huis clos. Les procès-verbaux des réunions à huis clos ne sont alors pas communiqués aux journaux, mais seulement transmis aux membres de l'assemblée.

Le président peut faire expulser sur-le-champ de l'auditoire toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation. Il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est saisi.

En cas de nécessité, il peut requérir le concours de la force publique.

CHAPITRE XII

PUBLICITE DES DEBATS ET INFORMATION DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES DEPARTEMENTALES

| | |
|--|---|
| <p>Art. 49</p> <p>L.3121-13</p> | <p>PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES – PUBLICITÉ</p> <p>Les procès-verbaux des séances publiques contiennent l'intégralité des rapports du président, les débats donnant lieu à délibérations de l'assemblée, les noms des Conseillers départementaux ayant pris part à la discussion et leurs opinions.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont rendus publics par la voie de l'impression et mis en ligne sur le site Internet du Département.</p> <p>Le procès-verbal des séances, ou partie des séances, dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré en séance à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué à la presse, ni imprimé ou mis en ligne. Le procès-verbal des séances publiques imprimé, mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance à huis clos et à sa date.</p> |
| <p>Art. 50</p> <p>L.3131-3 R.3131-1</p> <p>Loi 92-125 du 6/02/1992 Article 19</p> | <p>PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS ET ACTES A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE</p> <p><i>Recueil des actes administratifs</i></p> <p>Le dispositif des actes réglementaires pris par l'autorité départementale est publié dans un recueil des actes administratifs.</p> <p>Le dispositif des délibérations du Conseil départemental et des délibérations de la commission permanente, prises par délégation, ainsi que les actes du président du Conseil départemental, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les 24 heures, par affichage, que le recueil est mis à sa disposition aux lieux habituels de l'affichage officiel du Département pour une durée de deux mois.</p> <p>Le recueil des actes administratifs fait l'objet d'une publication papier ainsi que d'une mise en ligne, dans des conditions de nature à garantir son authenticité, de sa version électronique sur le site Internet du Département de manière permanente et gratuite.</p> <p><i>Publicité par insertion dans une publication locale</i></p> <p>Le dispositif des délibérations du Conseil départemental prises en application des articles L 3231-1 et suivants du CGCT et L 1511-1 et suivants du CGCT (interventions en matière économique), ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.</p> |

| | |
|---|--|
| L.3131-1 | <p>Mise à disposition du public</p> <p>Un exemplaire sur papier des délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente est mis à disposition du public aux lieux habituels de l'affichage officiel du Département pour une durée de deux mois. Le public en est avisé par voie d'affichage dans ces mêmes lieux.</p> <p>Ces délibérations pourront également être publiées, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité.</p> |
| <p>Art. 51</p> <p>L.3313-1 L.2313-1</p> | <p>PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGETAIRES</p> <p>Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.</p> <p>Les budgets du département restent déposés à l'Hôtel du Département, où ils sont mis à la disposition du public.</p> <p>Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.</p> <p>Cette présentation, ainsi que le rapport adressé au Conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif sont mis en ligne sur le site Internet du Département après l'adoption par le Conseil départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent l'adoption de ces documents, le public est informé par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du Département de leur mise à disposition auprès de la direction en charge des finances.</p> |
| <p>Art. 52</p> <p>L.3121-17 Loi 78-753 Du 17/07/1978</p> | <p>DROIT D'ACCES DU PUBLIC AUX DELIBERATIONS</p> <p>Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.</p> <p>La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien du président du Conseil départemental que des services déconcentrés de l'État, dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas, * Soit par la délivrance d'une copie (sous réserve que cela ne nuise pas à la conservation du document) aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, * Soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible en format électronique. |

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p>Art. 53</p> <p>L.1413-1</p> | <p>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</p> <p>Composition - Désignation des membres</p> <p><i>Composition</i> La Commission consultative comprend outre le président du Conseil départemental ou son représentant, assurant la fonction de président de la commission, cinq conseillers départementaux, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et trois représentants d'associations locales, nommés par le Conseil départemental ou par la Commission permanente Il est procédé au renouvellement des membres de la commission consultative lors de chaque renouvellement triennal du Conseil départemental</p> <p><i>Suppléants</i> S'agissant des représentants du département, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les représentants des associations locales peuvent, quand ils sont empêchés de participer à une séance de la Commission consultative, désigner un autre membre de leur association pour siéger à leur place.</p> <p>Ne peuvent se porter candidats les conseillers départementaux ayant un intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal et de l'article L. 2131-11 du CGCT dans les entreprises ou régie chargées de la gestion d'un service public départemental ou les opérations menées par ces entreprises ou régie.</p> <p>Si au cours du mandat un conseiller départemental membre de la commission se trouve dans la situation décrite ci-dessus, sa démission devra être adressée au président de la commission sans délai.</p> <p>Fonctionnement</p> <p><i>Périodicité des réunions</i> La commission se réunit au moins une fois par an.</p> <p><i>Convocation - Ordre du jour</i> Les convocations aux réunions sont adressées par le président de la commission par écrit à leur domicile aux membres de la commission cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.</p> <p>La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics départementaux.</p> <p><i>Quorum</i> La commission peut valablement délibérer sans quorum.</p> <p><i>Régime des décisions</i> Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.</p> <p><i>Déroulement des réunions</i> Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> |
|---------------------------------------|--|

Compétences de la commission

La commission examine chaque année le rapport de son président :

- ✓ les rapports mentionnés à l'article L. 1411-3 du CGCT établis par les délégataires de service public et les cocontractants des contrats de partenariat.
- ✓ le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est consultée pour avis par le président du Conseil départemental sur délégation de l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT, ainsi que sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie et sur tout projet de contrat de partenariat.

Publicité des travaux de la commission

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport par le président de la commission, rapport qui est transmis aux membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée départementale.

Ce rapport présente à l'assemblée, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

CHAPITRE XIII

RELATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEC LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

| | |
|--|---|
| <p>Art. 54</p> <p>L.3121-25</p> | <p>AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ÉTAT</p> <p>Par accord du président du Conseil départemental et du représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.</p> <p>Selon le même article, le représentant de l'État dans le département est entendu par le Conseil départemental sur demande du Premier Ministre.</p> |
| <p>Art. 55</p> <p>L.3121-26</p> | <p>RAPPORT D'ACTIVITÉS DES SERVICES DE L'ÉTAT</p> <p>Chaque année, le représentant de l'État informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département.</p> <p>Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.</p> |

CHAPITRE XIV

DEONTOLOGIE

| | |
|---|--|
| <p>Art. 56</p> <p>Loi n°2013-907</p> <p>Décret n°2014-90</p> | <p>GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</p> <p>Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.</p> <p>Lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.</p> <p>Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, le président du Conseil départemental, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.</p> <p>De même, lorsque les conseillers départementaux titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil départemental par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.</p> <p>Un arrêté du Président du Conseil départemental détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.</p> |
| <p>L.1111-1</p> | <p style="text-align: center;">Charte de l'élu local</p> <p>« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.</p> <p>« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.</p> <p>« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.</p> <p>« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.</p> <p>« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.</p> <p>« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.</p> <p>« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 57</p> <p>L.2131-11</p> | <p>CONSEILLER INTÉRESSÉ A L'AFFAIRE ET DELIT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS</p> <p>Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.</p> <p>Dès lors, pour éviter d'une part un risque d'illégalité des délibérations concernant des affaires auxquelles un conseiller départemental est susceptible d'être intéressé et d'autre part le risque de se trouver en situation de prise illégale d'intérêts, il est demandé au conseiller départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires (travaux des commissions...) - de ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération, - de ne pas prendre part aux débats relatifs à ces délibérations, - de ne pas prendre part au vote, en sortant de la salle du Conseil départemental ou de la Commission permanente, lors de la mise aux voix des délibérations. |
|--|---|

CHAPITRE XV

GROUPES D'ÉLUS

| | |
|--|---|
| <p>Art. 58</p> <p>L.3121-24</p> | <p>CONSTITUTION ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT</p> <p>Les Conseillers départementaux en exercice peuvent constituer des groupes selon leur affinité politique.</p> <p>Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du Conseil départemental d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p> <p>Pour être valablement constitué, un groupe doit comprendre deux membres au minimum.</p> <p>Le Conseil départemental peut contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus de la façon suivante :</p> <p>* <u>les dépenses de personnel</u></p> <p>Le Président du Conseil départemental peut, après délibération du Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, sous réserve des dispositions de la fonction publique territoriale. Le Président affecte, par arrêté, la ou les personnes concernées.</p> <p>Le Conseil départemental ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental.</p> <p>* <u>les autres dépenses</u></p> <p>Le Conseil départemental peut, par délibération, accorder aux groupes d'élus, les aides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• mise à disposition d'un local (en propre ou commun à plusieurs groupes),• mise à disposition de matériel de bureau,• prise en charge des frais de documentation,• prise en charge des frais de courrier,• prise en charge des frais de télécommunications. <p>Cette liste est exclusive de toute autre dépense. Sont ainsi exclues les subventions de fonctionnement dont les groupes pourraient disposer librement.</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>Art. 59</p> | <p>DROIT D'EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS</p> <p>L'article 9 de la loi du 27 février 2002 consacre le droit d'expression des élus locaux dans les publications diffusées par les collectivités locales. Les tribunes qui y sont insérées à ce titre doivent avoir un lien avec l'intérêt départemental.</p> |
| <p>Art. 60</p> <p>L.3121-24-1</p> | <p>BULLETINS D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE</p> <p>Les groupes d'élus constitués au sein du Conseil départemental disposent d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information émanant du Département. Celui-ci est défini de la manière suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">* Dans chaque parution du magazine « 47 Magazine », une page correspondant à 4 000 signes maximum, sans gros titres ni photos, est réservée à l'expression des groupes d'élus. Cette page est divisée en autant de parties que de groupes d'élus dont les espaces (nombre de signes) sont définis tels que suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe majoritaire : la moitié des signes, c'est-à-dire une colonne de 2 000 signes ; - autres groupes : ils se partagent la colonne restante dont la répartition s'effectue sur la base de « seuil de 500 signes + prorata des signes restants ». <p style="padding-left: 40px;">* Dans chaque parution de « la lettre du Président », une demi page correspondant à 2 600 signes maximum, sans gros titres ni photos, est réservée à l'expression des groupes d'élus, divisée en autant de parties que de groupes d'élus dont les espaces (nombre de signes) sont définis tels que suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe majoritaire : la moitié des signes, c'est-à-dire une colonne de 1 300 signes ; - autres groupes : ils se partagent la colonne restante dont la répartition s'effectue sur la base de « seuil de 500 signes + prorata des signes restants ». <p>Dans chacune de ces parutions, si un groupe d'élus souhaite voir apparaître un gros titre, la place nécessaire à cet élément sera déduite du nombre de signes prévu pour le groupe. L'insertion de photo n'est pas permise.</p> |
| <p>Art. 61</p> | <p>SITE INTERNET DE LA COLLECTIVITE</p> <p>Sur Internet, une rubrique est réservée au positionnement des publications sur lesquelles apparaissent <i>in extenso</i> les tribunes des groupes d'élus.</p> |
| <p>Art. 62</p> | <p>RESPONSABILITES</p> <p>Les tribunes, signées de leur(s) auteur(s), sont adressées à la direction de la communication dans le délai prescrit par celle-ci. Aucune retouche ne sera opérée sur les tribunes ainsi communiquées qui relèvent de l'entière responsabilité de leur(s) auteur(s).</p> |

CHAPITRE XVI

| | |
|--------------------------------|--|
| Art. 63 L.3121-8 | MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Il est modifié chaque fois qu'une loi sur le fonctionnement ou les compétences du Conseil départemental intervient. De même, il est modifié par toutes décisions ultérieures prises par le Conseil départemental relatives au fonctionnement du Conseil départemental. Les propositions de modification peuvent émaner du président du Conseil départemental, de la commission permanente ou d'un tiers des membres du Conseil départemental. Chaque projet de modification est soumis au Conseil départemental. |
|--------------------------------|--|